

N° 767.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
BOLIVIE, BRÉSIL,
COLOMBIE, COSTA-RICA, etc.

Union Postale Panaméricaine. Con-
vention principale, signée à Buenos-
Aires, le 15 septembre 1921.

ARGENTINE REPUBLIC,
BOLIVIA, BRAZIL, COLOMBIA,
COSTA RICA, etc.

Pan-American Postal Union. Prin-
cipal Convention, signed at Buenos-
Aires, September 15, 1921.

¹ TRADUCTION.

No. 767. — UNION POSTALE PANAMÉRICAINNE. — CONVENTION PRINCIPALE CONCLUE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LE CHILI, LA COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉQUATEUR, LE GUATÉMALA, LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LE PÉROU, LE SALVADOR, L'URUGUAY ET LE VÉNÉZUÉLA, SIGNÉE A BUENOS-AIRES, LE 15 SEPTEMBRE 1921.

Les soussignés, Plénipotentiaires des pays ci-dessus mentionnés, réunis en Congrès à Buenos-Aires, usant du droit conféré par l'article 23 de la Convention postale universelle de Madrid, et s'inspirant du désir d'étendre et de perfectionner les services postaux panaméricains et d'établir une solidarité d'action propre à soutenir efficacement, dans les Congrès postaux universels, les intérêts communs des Républiques américaines, en matière de communications postales, sont convenus de conclure la Convention suivante, sous réserve de ratification :

Article 1.

UNION POSTALE PANAMÉRICAINNE.

Les Parties contractantes qui, conformément à la déclaration précédente, constituent l'Union postale panaméricaine, sont convenus des clauses suivantes, en vue d'améliorer le fonctionnement des services postaux :

Article 2.

TRANSIT LIBRE ET GRATUIT.

1. Les pays adhérant à la présente Convention constitueront un seul territoire au point de vue des relations postales.

2. Chacun des pays contractants s'engage à transporter librement ou gratuitement, sur son territoire, par l'intermédiaire des services qui dépendent de son Administration, ou qu'il utilise pour l'envoi direct de sa propre correspondance, le courrier qu'il reçoit de l'un quelconque de ces pays à destination de l'une quelconque des autres puissances contractantes ou des pays de l'Union postale universelle.

Cependant, les frais de transport terrestre ou maritime de la correspondance seront à la charge du pays d'origine, lorsque le transport ultérieur de cette correspondance nécessitera l'intervention de pays, qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, et lorsque ce transport sera onéreux et non gratuit.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

Article 3.

LIBERTÉ EN MATIÈRE DE TARIFS.

1. La liberté en matière de tarifs est établie comme principe fondamental. Dans les relations postales entre les pays signataires, les tarifs en vigueur seront ceux que chacune des Administrations établira et ne devront pas dépasser la moitié de l'équivalent en dollars du maximum fixé par la Convention postale universelle de Madrid.

Article 4.

RÉGIME SPÉCIAL ET CONVENTIONS SPÉCIALES.

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux lettres, cartes postales, imprimés de toutes sortes, papiers de commerce et échantillons.

Les pays en question pourront, soit en raison de leur proximité, de leur situation limitrophe ou de l'importance de leurs relations postales, établir entre eux des unions plus étroites, pour l'un quelconque des services institués par la présente Convention et les autres règlements spéciaux établis par ce Congrès.

Article 5.

AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE.

Est obligatoire dans les pays contractants le paiement préalable de tous les frais de port pour chaque catégorie de correspondance, y compris les colis fermés, à la seule exception des lettres, sous la forme habituelle et ordinaire, pour lesquelles on exige seulement le paiement préalable des frais de port simples. Dans le cas de lettres insuffisamment affranchies, l'Administration ne percevra que la différence de port non payée.

Article 6.

FRANCHISE DE PORT.

1. Les Parties contractantes conviennent d'accorder la franchise postale, tant dans le service intérieur que dans le service panaméricain, à la correspondance du Bureau international de l'Union postale panaméricaine et à celle des membres du corps diplomatique des pays signataires. Les consuls bénéficieront de la franchise pour la correspondance officielle qu'ils adressent à leurs pays respectifs, pour la correspondance qu'ils échangent entre eux, et pour celle qu'ils pourront adresser au Gouvernement, auprès duquel ils sont accrédités, sous condition de réciprocité.

2. L'expédition de la correspondance du corps diplomatique, qui est échangée entre les Secrétariats d'Etat des pays respectifs et leurs Ambassades et Légations à l'étranger, s'effectuera au moyen de valises diplomatiques, qui bénéficieront de la franchise en question et de toutes les garanties assurées aux envois officiels.

3. La franchise postale est également accordée pour les échanges de journaux américains et de revues, à raison d'un exemplaire par destinataire, lorsqu'il s'agit de publications sérieuses, traitant de questions d'intérêt général.

Article 7.

PROHIBITION.

Sans préjudice des dispositions établies par la législation intérieure de chaque pays en ce qui concerne les restrictions apportées à la circulation de la correspondance, les publications pornographiques et celles qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ne seront pas acheminées.

Article 8.

SERVICES SPÉCIAUX.

Les pays contractants s'engagent à adhérer, dans le plus bref délai possible, aux services spéciaux, établis par la Convention postale universelle de Madrid, dont ils n'assurent pas à présent le fonctionnement. Ils s'engagent également à étendre à tout le Continent américain les services postaux mentionnés ci-dessus qui existent dans le pays.

Article 9.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les pays signataires adopteront le régime du « port payé » ; à cet effet, ils s'engagent à autoriser la circulation des journaux ou publications périodiques, isolés ou en paquets, à l'exclusion des journaux ou publications de propagande, ou des réclames exclusivement commerciales.

2. Dans le cas où une Administration postale non signataire de la présente Convention, — nonobstant les dispositions spéciales en vigueur dans les pays contractants, en matière de privilège de transport des colis postaux ou d'autres privilèges analogues, entraînant en retour l'obligation d'assurer gratuitement le transport postal, — prétendrait, en se fondant sur l'article 3, alinéa 3, de la Convention postale universelle de Madrid, percevoir des frais de transport maritime à la charge de l'un des pays qui constituent l'Union postale panaméricaine, le remboursement des sommes perçues à titre de frais de transport maritime par l'Administration des Compagnies de Navigation, qui jouissent du dit privilège, sera exigé de ces Compagnies, et dans le cas où elles s'y refuseraient, les Parties contractantes pourront, sur la demande de l'Administration postale intéressée, retirer les avantages ou privilèges accordés.

Article 10.

LANGUE OFFICIELLE.

La langue officielle, adoptée pour les questions relatives au service postal est l'espagnol ; toutefois les pays, dont l'espagnol n'est pas la langue nationale, auront la faculté d'employer leur propre langue.

Article 11.

PROTECTION DES AGENTS DES POSTES.

Les autorités des pays contractants seront tenues, toutes les fois que demande leur en sera faite, de prêter l'aide nécessaire aux agents des postes chargés du transport des valises et de la correspondance expédiée en transit par ces pays.

Article 12.

ARBITRAGE.

Tout conflit ou différend qui pourrait surgir dans les relations postales des pays américains sera réglé par voie de sentence arbitrale, l'arbitrage devant avoir lieu de la manière prévue par l'article 25 de la Convention postale universelle de Madrid.

Les pays signataires, assistés du Bureau international de l'Union postale panaméricaine, devront être chargés de la désignation des arbitres.

Article 13.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE PANAMÉRICAINNE.

1. Le Bureau central, qui fonctionne à Mont'vid'o, est maintenu sous le nom de Bureau international de l'Union postale panaméricaine. Ce bureau sera placé sous la surveillance de l'Administration générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République orientale de l'Uruguay, et les dépenses nécessaires à son entretien seront supportées par toutes les Administrations postales des Pays contractants.

2. Le Bureau international de l'Union postale panaméricaine est chargé :

- a) de réunir, coordonner, publier et communiquer les renseignements de toute catégorie, qui intéressent spécialement le service postal international panaméricain.
- b) de formuler, sur la demande des parties intéressées, son opinion sur les questions litigieuses auxquelles donneraient lieu les dispositions qui concernent les relations postales américaines.
- c) de faire connaître les demandes, qui viendraient à être formulées, touchant des modifications à apporter aux décisions du Congrès.
- d) de notifier les changements qui seront adoptés.
- e) de faire connaître les résultats des dispositions et mesures réglementaires importantes que les Administrations pourront adopter dans leur service intérieur, et qu'elles porteront à la connaissance du dit Bureau, à titre de renseignements.
- f) de rédiger un guide postal panaméricain.
- g) de dresser une carte des relations postales panaméricaines.
- h) d'établir le résumé des statistiques du mouvement postal panaméricain, conformément aux renseignements que chaque Administration communiquera annuellement au dit Bureau.
- i) de dresser un tableau où seront indiqués les itinéraires les plus rapides pour la transmission de la correspondance de l'un à l'autre des divers pays contractants.
- j) de publier le tableau d'équivalence et le tarif des frais de port dans le service intérieur de chacun des pays intéressés ;
- k) et, en général, de procéder aux études et aux travaux qui seront demandés au dit Bureau dans l'intérêt des pays contractants.

3. Le Bureau international de l'Union postale panaméricaine remplira les fonctions que l'article 13 de la Convention postale, et l'article VII du Règlement y relatif assignent au Bureau international de Berne, dans le cas où l'une des Administrations centrales adhérerait au service des coupons-réponses.

4. Les Administrations des pays signataires supporteront, dans une proportion égale, les frais spéciaux que nécessitera l'établissement d'un guide postal panaméricain et d'une carte des communications postales de l'Amérique, ainsi que les dépenses résultant de la réunion des Congrès ou des Conférences.

5. L'Administration générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay contrôlera les dépenses du Bureau international de l'Union postale panaméricaine, et fera les avances de fonds nécessaires.

Article 14.

[APPLICATION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE ET DE LA LÉGISLATION INTÉRIEURE.]

1. Toutes les affaires, relatives à l'échange de correspondance entre les pays contractants qui ne sont pas prévues dans la présente Convention, seront réglées conformément aux dispositions de la Convention postale universelle et à son Règlement.

2. De même, la législation intérieure des dits pays s'appliquera en toute matière qui n'aura pas été définie par les deux Conventions.

Article 15

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

La présente Convention pourra être modifiée dans l'intervalle compris entre les Congrès ou réunions, selon la procédure établie dans l'article 28 de la Convention postale universelle de Madrid. Les amendements proposés devront, pour devenir exécutoires, obtenir l'unanimité des voix, en ce qui concerne le présent article et les numéros 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13, 16 et 18 ; les $\frac{2}{3}$ des voix pour les numéros 5, 6 et 9, et la majorité simple pour les autres.

Article 16.

MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.

Les modifications ou résolutions adoptées par les Parties contractantes, y compris celles d'ordre intérieur qui affectent le service international, auront force exécutoire quatre mois après la date de la communication faite par le Bureau international de l'Union postale panaméricaine.

Article 17.

CONGRÈS.

1. Les Congrès se réuniront au moins tous les cinq ans, à compter de la date de la mise en vigueur de la Convention conclue lors du dernier Congrès.
2. Chaque Congrès fixera le lieu de réunion du Congrès suivant.

Article 18.

UNITÉ MONÉTAIRE.

L'unité monétaire choisie aux fins de la présente Convention est le dollar.

Article 19.

MISE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ; DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1923, mais, avant cette date, les pays qui l'auront ratifiée, pourront la mettre à exécution, et elle demeurera en application sans limite de temps, chacune des Parties contractantes se réservant le droit de se retirer de l'Union, après un préavis d'un an communiqué par son Gouvernement au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le dépôt des ratifications s'effectuera dans la ville de Buenos-Aires dans le plus bref délai possible et un procès-verbal sera dressé pour chacune d'entre elles ; le Gouvernement de la République Argentine remettra copie de ce procès-verbal, par la voie diplomatique, aux Gouvernements des autres pays signataires.

Les stipulations de la Convention postale sud-américaine, conclue à Montévidéo le 2 février 1911, seront abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où la Convention ne serait pas ratifiée par un ou plusieurs des pays participants, elle n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention à Buenos-Aires, le quinze septembre mil neuf cent vingt-et-un.

Pour l'Argentine :	AMADEO E. GRANDI, EDUARDO F. GIUFFRA.
Pour la Bolivie :	LUIS SANSUSTE.
Pour le Brésil :	LABIENNO SALGADO DOS SANTOS, JOSÉ HENRIQUE ADERNE.
Pour la Colombie :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.
Pour Costa Rica :	CARLOS F. VALENZUELA.
Pour Cuba :	ALBERTO DE LA TORRE Y SOUBLETTE.
Pour le Chili :	TULIO MAQUIEIRA, JORGE SAAVEDRA AGÜERO, PEDRO A. RIVERA.
Pour la République Dominicaine :	
Pour l'Équateur :	MANUEL BUSTAMANTE.
Pour le Salvador :	GUSTAVO A. RUIZ.
Pour les États-Unis d'Amérique :	O. K. DAVIS, EDWIN SANDS.
Pour le Guatemala :	ALBERTO DODERO, JULIO ALVAREZ.
Pour le Mexique :	JOSÉ V. CHAVES, JULIO JIMENEZ RUEDA.
Pour le Nicaragua :	BARTOLOMÉ M. PONS.
Pour le Panama :	ESTANISLAO S. ZEBALLOS.
Pour le Paraguay :	JUAN B. GAONA (hijo) ¹
Pour le Pérou :	CÉSAR SANCHEZ AIZCORBE, FRANCISCO ENRIQUE MÁLAGA GRENET.
Pour l'Uruguay :	DANIEL MUÑOZ, JUAN RAMPÓN.
Pour le Vénézuéla :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.

¹ (Fils).

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION PRINCIPALE.

Avant de procéder à la signature de la Convention conclue par le Congrès postal panaméricain, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Les Parties contractantes se réservent le droit de maintenir leurs tarifs actuels à l'égard de pays signataires jusqu'au prochain Congrès postal panaméricain.

II.

Lorsque le chemin de fer panaméricain aura été établi, chacun des pays contractants contribuera aux frais du transport de la correspondance par cette voie ferrée, proportionnellement au poids de la correspondance que chacun d'eux expédiera, dans le cas où la gratuité du transport ne serait pas accordée.

III.

Les pays contractants s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue d'obtenir que les Compagnies de navigation, qui transportent leur correspondance à l'étranger, réduisent les frets actuels et s'engagent également à ne percevoir en aucun cas, pour le service de retour, une somme supérieure à celle qu'elles perçoivent dans le pays d'origine.

Il est entendu que la clause précédente ne concerne pas le cas où, en raison d'un privilège de transport des colis postaux ou d'un privilège d'un autre ordre, ces Compagnies sont tenues d'assurer le transport gratuit.

IV.

Le Panama déclare qu'il ne peut accepter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention, relatives à la gratuité du transport en transit.

V.

Bien que l'Administration bolivienne ne se considère pas comme tenue d'établir immédiatement le service des valeurs déclarées, elle n'en prend pas moins en considération les termes de l'article 8 de la présente Convention, et se réserve, pour des raisons majeures, d'appliquer cet article lorsque les circonstances seront plus favorables.

VI.

L'Argentine, le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay se réservent le droit d'établir leurs tarifs en francs or, conformément à l'unité monétaire de la Convention postale universelle de Madrid.

VII.

Le Protocole reste ouvert aux pays dont les représentants n'ont pas signé à ce jour la Convention principale, ou n'ont signé qu'un certain nombre des Conventions approuvées par le Congrès, afin de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions qu'ils n'ont pas encore signées.

VIII.

Le Congrès invite l'Espagne à adhérer à la présente Convention et à son Règlement d'application, et charge, à cet effet, le Bureau international de Montévidéo de lui adresser l'invitation nécessaire.

Pour l'Argentine :	AMADEO E. GRANDI, EDUARDO F. GIUFFRA.
Pour le Brésil :	LABIENNO SALGADO DOS SANTOS, JOSÉ HENRIQUE ADERNE.
Pour Costa Rica :	CARLOS F. VALENZUELA.
Pour le Chili :	TULIO MAQUIEIRA, JORGE SAAVEDRA AGÜERO, PEDRO A. RIVERA.
Pour la Bolivie :	LUIS SANSUSTE.
Pour la Colombie :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.
Pour Cuba :	ALBERTO DE LA TORRE Y SOUBLETTE.
Pour la République Dominicaine :	
Pour l'Equateur :	MANUEL BUSTAMANTE.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	O. K. DAVIS, EDWIN SANDS.
Pour le Mexique :	JOSÉ V. CHAVES, JULIO JIMENEZ RUEDA.
Pour le Panama :	ESTANISLAO S. ZEBALLOS.
Pour le Pérou :	CÉSAR SÁNCHEZ AIZCORBE, FRANCISCO ENRIQUE MÁLAGA GRENET.
Pour le Salvador :	GUSTAVO A. RUIZ.
Pour le Guatémala :	ALBERTO DODERE, JULIO ALVAREZ.
Pour le Nicaragua :	BARTOLOMÉ M. PONS.
Pour le Paraguay :	JUAN B. GAONA (hijo) ¹ .
Pour l'Uruguay :	DANIEL MUÑOZ, JUAN RAMPÓN.
Pour le Vénézuela :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.

¹ (Fils).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PRINCIPALE

CONCLUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LES RÉPUBLIQUES DE BOLIVIE, DU BRÉSIL, DU CHILI, DE COLOMBIE, DE COSTA RICA, DE CUBA, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, LES RÉPUBLIQUES DE L'ÉQUATEUR, DU GUATÉMALA, DU MEXIQUE, DU NICARAGUA, DU PANAMA, DU PARAGUAY, DU PÉROU, DU SALVADOR, DE L'URUGUAY ET DU VÉNÉZUELA.

Les soussignés sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, des règles suivantes destinées à assurer l'exécution de la précédente Convention.

I.

Pendant la période où il sera procédé aux relevés statistiques, les dépêches closes, destinées aux pays situés à l'extérieur de l'Amérique, ne devront pas être enfermées dans les sacs contenant la correspondance américaine qui n'est pas passible de frais de transport en transit. Le sac ou paquet, contenant cette correspondance, devra porter, en signes bien visibles, l'inscription suivante : « Libre transit ». Lorsque les dépêches destinées aux Bureaux d'échanges des autres continents seront peu volumineuses, elles pourront être enfermées dans un ou plusieurs sacs étiquetés, par les employés du Bureau américain qui doit procéder à l'embarquement.

II.

En matière de perception des taxes d'affranchissement, dont il est question à l'article 3 de la Convention, les Administrations sont tenues de fixer les tarifs équivalents, dans la monnaie de leurs pays respectifs, et doivent communiquer ces tarifs au Bureau international de l'Union postale panaméricaine, en vue de donner effet aux dispositions de la lettre j), alinéa 2, de l'article 13 de la Convention principale.

III.

L'exemplaire, que les journaux, périodiques et revues, échangent entre eux, devra, pour bénéficier de la franchise postale conformément à l'article 6 de la Convention, porter sur le côté de l'adresse l'inscription « Echange », en lettres parfaitement visibles.

IV.

1. Les frais du Bureau international de l'Union postale panaméricaine sont fixés à 12.000 pesos or uruguayens par an, au maximum, cette somme comprenant les crédits nécessaires pour la constitution d'un fonds destiné à assurer le paiement des retraites du personnel de ce Bureau.

2. Le Directeur du Bureau international sera nommé par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur la proposition de l'Administration générale des Postes, Télégraphes et Téléphones du dit pays ; son traitement mensuel sera de quatre cents pesos or uruguayens.

Le Secrétaire et le reste du personnel seront nommés, sur la proposition du Directeur du Bureau international, par l'Administration générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay ; le traitement mensuel du Secrétaire sera de deux cents pesos or uruguayens.

Les dits fonctionnaires ne pourront être déplacés que par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay, et conformément au règlement applicable à cet effet aux fonctionnaires titulaires de cette Administration.

3. En ce qui concerne la répartition des frais annuels du Bureau, les pays contractants sont divisés en quatre catégories : la quote-part est de seize unités pour la première catégorie, de huit unités pour la deuxième, de quatre unités pour la troisième et de deux unités pour la quatrième.

Les pays de la première catégorie sont l'Argentine, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay ; ceux de la seconde, Cuba et le Mexique ; ceux de la troisième, le Chili, la Colombie et le Pérou, et ceux de la quatrième, la Bolivie, Costa Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay et le Venezuela.

V.

Le Bureau international de l'Union postale panaméricaine servira d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales qui intéressent exclusivement les Administrations des pays contractants.

Les dites Administrations devront envoyer spécialement au Bureau international de l'Union postale panaméricaine les documents suivants :

- a) le Guide postal de leurs pays respectifs ;
- b) la carte des communications postales qu'elles utilisent, dans le service intérieur comme dans le service international ;
- c) les résultats de la statistique de leur mouvement postal dans leurs relations avec les autres pays américains ;
- d) des renseignements relatifs aux itinéraires terrestres ou maritimes les plus rapides, utilisés pour la transmission de leur correspondance ;
- e) le texte des propositions soumises à l'examen des Congrès postaux universels.

VI.

1. Le Bureau international de l'Union postale panaméricaine enverra une circulaire spéciale, lorsqu'une Administration demandera la notification immédiate d'un changement quelconque, survenu dans ses services, et distribuera de même gratuitement à chacune des Administrations des pays participant au Bureau international de Berne, les documents qu'il publie, en attribuant à chaque Administration le nombre d'exemplaires qui lui revient proportionnellement aux unités constituant sa quote-part.

Lorsque les Administrations désireront obtenir des exemplaires supplémentaires des documents en question, elles devront verser le montant du prix coûtant de ces publications.

2. Le Bureau international de l'Union postale panaméricaine devra toujours être à la disposition des Parties contractantes pour leur fournir, sur les questions relatives au Service postal panaméricain, les renseignements spéciaux dont elles pourraient avoir besoin.

3. Il devra tenir à jour le Guide postal panaméricain, soit en publiant des suppléments, soit de toute manière qu'il jugera convenable.

4. Il donnera suite aux demandes visant la modification ou l'interprétation des dispositions spéciales établies par la présente Convention, et notifiera le résultat de chaque demande.

5. Il préparera les travaux des Conférences et Congrès continentaux, et fera établir le nombre de copies nécessaires des amendements, décisions et rapports, en vue de leur distribution.

6. Le Directeur du Bureau assistera aux sessions des Congrès et Conférences ; il pourra prendre part aux délibérations, sans avoir le droit de vote, à moins qu'il ne représente l'un des pays participants.

7. Le Bureau répartira entre les pays contractants les propositions qu'il reçoit, conformément au paragraphe e) de l'article précédent, en vue de permettre, dans les futurs Congrès postaux universels, la collaboration mutuelle et une manière d'agir uniforme des nations associées.

8. Le Directeur du Bureau présentera un rapport annuel sur sa gestion aux Administrations des pays contractants.

9. La langue officielle du Bureau est l'espagnol, toutefois les pays, dont l'espagnol n'est pas la langue nationale, auront la faculté d'employer leur propre langue dans leurs relations avec ce Bureau.

VII.

1. L'Administration générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République orientale de l'Uruguay établira annuellement le relevé des dépenses auxquelles se réfère l'alinéa 4 de l'article 13 de la Convention principale, et d'accord avec elle, les Administrations contractantes lui rembourseront les sommes qu'elle aura avancées.

2. Le Bureau international procédera, sauf décision contraire, à la liquidation des comptes relatifs aux services, qui fonctionnent entre les pays contractants, en se conformant à la procédure générale établie par la Convention postale universelle.

VIII.

Les bureaux de dépôt ou d'échanges seront chargés de contrôler l'affranchissement des lettres, et apposeront le cachet « T » sur l'enveloppe des lettres insuffisamment affranchies.

Les bureaux destinataires percevront le montant de la différence d'affranchissement, en appliquant, à cet effet, les tarifs en vigueur dans le pays d'origine.

IX.

Dans la correspondance officielle échangée entre elles, les Administrations postales devront indiquer sur les enveloppes et au-dessus de l'adresse, entre parenthèses, la nature de la pièce que contient l'enveloppe (avis de réception, chèques postaux, liste d'amendements, etc., etc.), en vue de faciliter leur distribution par les bureaux destinataires.

X.

Les pays destinataires emploieront les sacs des pays d'origine pour envoyer à ces derniers leur correspondance, et les retourneront vides au bureau d'origine s'ils ne les ont pas immédiatement utilisés.

XI.

Dans l'intervalle compris entre les réunions, toute Administration a le droit de proposer des modifications au présent Règlement, en se conformant à la procédure indiquée à l'article XLIV du Règlement de Madrid.

Ces propositions pour avoir force exécutoire, devront recueillir les deux tiers des voix.

XII.

Le présent Règlement entrera en application le même jour que la Convention principale, à laquelle il se rapporte, et restera en vigueur pendant le même laps de temps.

Fait à Buenos-Aires, le quinze septembre mil neuf cent vingt-et-un.

Article provisoire.

Lorsque le Bureau international des Postes sud-américaines deviendra panaméricain, le Directeur et le Secrétaire actuels continueront à exercer leurs fonctions.

Pour l'Argentine :	EDUARDO F. GIUFFRA, AMADEO E. GRANDI.
Pour le Brésil :	LABIENNO SALGADO DOS SANTOS, JOSÉ HENRIQUE ADERNE.
Pour Costa Rica :	CARLOS F. VALENZUELA.
Pour le Chili :	TULIO MAQUIEIRA, JORGE SAAVEDRA AGÜERO, PEDRO A. RIVERA.
Pour l'Equateur :	MANUEL BUSTAMANTE.
Pour le Salvador :	GUSTAVO A. RUIZ.
Pour le Mexique :	JOSÉ V. CHAVES, JULIO JIMENEZ RUEDA.
Pour la Bolivie :	LUIS SANSUSTE.
Pour la Colombie :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.
Pour Cuba :	ALBERTO DE LA TORRE Y SOUBLETTE.
Pour la République Dominicaine :	
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	O. K. DAVIS, EDWIN SANDS.
Pour le Guatemala :	ALBERTO DODERO, JULIO ALVAREZ.
Pour le Nicaragua :	BARTOLOMÉ M. PONS.
Pour le Panama :	ESTANISLAO S. ZEBALLOS.
Pour le Pérou :	FRANCISCO ENRIQUE MALAGA GRENET, CÉSAR SANCHEZ AIZCORBE.
Pour le Paraguay :	JUAN B. GAONO (hijo) ¹ .
Pour l'Uruguay :	JUAN RAMPÓN, DANIEL MUÑOZ.
Pour le Venezuela :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.

¹ (Fils).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'application de la Convention principale, conclue par le Congrès postal panaméricain, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Le Protocole reste ouvert aux pays dont les représentants n'ont pas signé à ce jour la Convention principale, ou n'ont signé qu'un certain nombre des Conventions approuvées par le Congrès, en vue de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions, qu'ils n'ont pas encore signées.

II.

Le budget du Bureau international de l'Union postale panaméricaine entrera en application dès que la présente Convention aura été ratifiée par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

III.

La stipulation de l'article X, relative à l'utilisation des sacs, ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour l'Argentine :	EDUARDO F. GIUFFRA, AMADEO E. GRANDI.
Pour le Brésil :	LABIENNO SALGADO DOS SANTOS, JOSÉ HENRIQUE ADERNE.
Pour Costa Rica :	CARLOS F. VALENZUELA.
Pour la Bolivie :	LUIS SANSUSTE.
Pour la Colombie :	CARLOS CUERVO MARQUEZ.
Pour Cuba :	ALBERTO DE LA TORRE Y SOUBLETTE.
Pour le Chili :	TULIO MAQUIEIRA, JORGE SAAVEDRA AGÜERO, PEDRO A. RIVERA,
Pour l'Equateur :	MANUEL BUSTAMANTE.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	O. K. DAVIS, EDWIN SANDS.
POUR LE MEXIQUE :	JOSÉ V. CHAVES, JULIO JIMENEZ RUEDA.
Pour le Panama :	ESTANISLAO S. ZEBALLOS.

Pour le Pérou :	CÉSAR SÁNCHEZ AIZCORBE, FRANCISCO ENRIQUE MÁLAGA GRENET.
Pour la République Dominicaine :	
Pour le Salvador :	GUSTAVO A. RUIZ.
Pour le Guatémala :	ALBERTO DODERO, JULIO ALVAREZ.
Pour le Nicaragua :	BARTOLOMÉ M. PONS.
Pour le Paraguay :	JUAN B. GAONA (hijo). ¹
Pour l'Uruguay :	DANIEL MUÑOZ, JUAN RAMPÓN.
Pour le Vénézuela :	CARLOS CUERVO MÁRQUEZ.

En vertu des dispositions du Décret royal en date du 17 mars (1924) de la présente année, l'Espagne, répondant à l'invitation du Congrès postal panaméricain à laquelle se réfère le § VIII du Protocole final de la présente Convention, a adhéré, le 4 juin dernier, à la dite Convention et à son Règlement d'application ; elle a notifié son adhésion au Gouvernement de la République Argentine par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Buenos-Aires.

La présente Convention a été promulguée par Décret royal du 23 août dernier, publié dans le Journal officiel de Madrid (Gaceta de Madrid) du 28 du même mois, et mise en vigueur le 1^{er} septembre dernier.

¹ (Fils).